

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

SOUS-COMITE DE DOCUMENTATION

PROCES-VERBAL DE LA QUATRIEME SEANCE

Tenue à Church House le lundi 7 avril 1946 à 10 h. 30.

PRESIDENT : M. GUIMARAES (Brésil)

Etude du paragraphe (c) du mandat

A titre de proposition pratique, M. GUBERINA (Yougoslavie) suggère que le même "groupe de travail" qui doit étudier les termes du paragraphe (a) tienne compte également du paragraphe (c). Cette proposition est appuyée par les délégués de la France, du Royaume-Uni et de la Belgique, étant entendu qu'un débat préliminaire sur la question aurait lieu maintenant au sous-comité.

M. ROMIEUX (France) considère qu'il y a quelque confusion sur ce qui constituerait exactement le sujet des délibérations du groupe de travail en ce qui concerne le paragraphe (c). Il peut apparaître que les problèmes des méthodes à employer pour assurer le dépistage et le transfert des criminels de guerre, etc., sont tous deux implicitement contenus dans ses termes, mais à son avis le premier relève davantage du mandat du groupe de travail. Il fait ensuite un exposé juridique très intéressant de la situation en ce qui concerne le transfert des criminels de guerre, qui a été clairement définie dans la déclaration de Moscou de Novembre 1943, dans la déclaration française d'août 1944 et dans la déclaration de Londres d'août 1945.

A la demande du délégué de la Belgique, le délégué de la France promet de fournir une copie de son discours qui sera distribuée comme document.

RECEIVED

Le Président attire l'attention du sous-comité sur la déclaration faite par Sir Humphrey Gale (E/REF/53) dans laquelle celui-ci souligne que le dépistage des criminels de guerre sera presque terminé au moment où la nouvelle organisation sera créée.

M. BELIAEV (Biélorussie) reconnaît que d'après les termes du paragraphe (c), les méthodes de dépistage constituent l'objet principal des discussions, et propose de soumettre cinq points à l'examen du groupe de travail :

- (1) Elaboration d'une définition des personnes qui doivent être dépistées.
- (2) Elaboration des méthodes de dépistage.
- (3) Recommandation tendant à la création d'un tribunal spécial dépendant de la nouvelle organisation et chargé d'effectuer le dépistage.
- (4) Etablissement d'un système permettant de réunir des renseignements de la part des gouvernements intéressés.
- (5) Recueil de tous renseignements relatifs aux camps de l'UNRRA et autres, afin que la séparation des criminels de guerre puisse s'effectuer le plus tôt possible.

Le délégué de la France est d'avis que le moyen le plus simple et le plus rapide d'effectuer les opérations de dépistage est de demander aux gouvernements intéressés des listes de noms qui pourraient être ensuite vérifiés par les autorités militaires. La question du transfert des criminels de guerre, etc., est un problème beaucoup plus difficile et il faut élaborer une méthode à ce sujet, une fois réglée la question du dépistage.

M. SCHNEIDER (Belgique) pense que l'exposé juridique du délégué de la France peut servir de base à la tâche du groupe de travail, qui pourrait aussi tenir compte des cinq points présentés par le délégué de la Biélorussie dans la mesure où ils s'harmonisent avec la déclaration du délégué de la France.

Le délégué de la Yougoslavie souligne la nécessité de créer une commission d'enquête sur place en vue de dépister et de séparer les criminels de guerre, etc. La première proposition yougoslave, visant la création d'une telle commission, avait été repoussée par le Comité en raison du manque de temps pour mettre ce projet à exécution pendant sa session, mais il est essentiel que les listes de noms fournies par les gouvernements soient vérifiées par des représentants des gouvernements en personne. On ne devrait accorder aucun secours aux réfugiés tant que cette séparation ne serait pas effectuée et, de même, il ne faudrait pas mettre en application de plans destinés au rétablissement des réfugiés.

M. WARREN (Etats-Unis) considère qu'il existe une grande différence entre le problème du dépistage dans les camps de personnes déplacées et celui auquel le nouvel organisme devra procéder afin d'éviter de fournir une assistance quelconque aux criminels de guerre, etc. Aux termes de la Résolution de l'Assemblée générale, l'examen de cette dernière question est la tâche qui a été assignée au Comité des réfugiés et, à cause du manque de temps, il espère que le sous-comité n'ira pas au delà de son mandat.

A ce sujet, il serait peut-être bon que le sous-comité ait connaissance du point de vue d'un représentant sur place de l'UNRRA sur les mesures à prendre pour éviter d'apporter une aide quelconque aux indésirables. L'idée d'un tribunal administratif est dans le cadre de notre mandat aussi bien que la suggestion d'obtenir des renseignements des gouvernements et des organisations. On pourrait également recommander au Conseil économique et social que les autorités compétentes accélèrent les opérations de dépistage afin que le nouvel organisme ait moins de travail à faire dans ce domaine.

Les points de vue exprimés par le délégué des Etats-Unis sont chaleureusement appuyés par le délégué du Royaume-Uni ainsi que par le délégué de la France, qui propose que l'on insiste sur les mesures à prendre afin d'accélérer la séparation et le transfert des criminels de

guerre ainsi que sur la nécessité de procéder rapidement au dépistage.

Le délégué de la Yougoslavie demande alors s'il ne serait pas possible de recommander au Conseil de prendre en mains toutes les méthodes qui permettraient de dépister, de séparer et de transférer les criminels de guerre de la façon la plus rapide.

Le délégué des Etats-Unis considère que le mandat du "groupe de travail" en ce qui concerne le paragraphe (c) comprend deux points :

- (1) définir les mesures qui permettront d'éviter que les criminels de guerre, etc., bénéficient d'une aide quelconque;
- (2) recommander au Conseil, afin d'éviter que les criminels de guerre bénéficient d'une aide quelconque, de faire tout son possible pour que les organismes compétents accélèrent les opérations de dépistage, de séparation et de transfert de ces indésirables.

Le délégué du Royaume-Uni propose que les remarques du délégué des Etats-Unis servent de base au mandat du "groupe de travail" dans la mesure où il est intéressé par le paragraphe (c).

Le Rapporteur propose alors que les déclarations des délégués de la France, de la Belgique, de la Biélorussie, de la Yougoslavie et du Royaume-Uni servent également de guide au "groupe de travail" dans ses délibérations.

Décision : Le sous-comité décide que le "groupe de travail", composé des délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France, de la Belgique, de la Pologne et de la Yougoslavie et du Rapporteur, ainsi que des représentants de l'UNRRA et de l'I.G.C., siégeant à titre consultatif, prenne en considération dans l'exécution de ses travaux les déclarations in extenso des délégués des Etats-Unis, de la France, de la Belgique, de la Biélorussie, de la Yougoslavie et du Royaume-Uni et présente son rapport au sous-comité le vendredi 10 mai.

La séance est levée à 13 heures 20.